

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE ET
JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Gérard, M. Decool, M. Le Fur, M. Daubresse, M. Cosyns, M. Straumann,
M. Michel Voisin, M. Luca, M. Alain Cousin, M. Christian Ménard, Mme Marland-Militello,
M. Terrot, M. Jardé, M. Lefranc, M. Roatta, M. Lorgeoux, M. Verchère, M. Mathis,
Mme Besse, M. Souchet, M. Guilloteau, M. Maurer, M. Lefrand et M. Remiller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 1132-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1132-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1132-3-1.* – Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 en raison de l'exercice des fonctions de juré ou de citoyen assesseur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement interdisant à l'employeur de sanctionner, de licencier ou de discriminer un de ses salariés en raison de l'exercice des fonctions de juré ou de citoyen assesseur.